



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°26 publié le 05/12/2013

Novembre

Période du 16 au 30 novembre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013333-13** - Arrêté d'extension AM et A de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN dite "AUTO ECOLE FRANCINE" de Guéret 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013322-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 4
- 2013329-08** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013171-01 du 20 juin 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales 6

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013331-02** - Arrêté modifiant l'arrêté 2013200-03 du 19 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 2 rue du Général Craplet - 23100 LA COURTINE 8
- 2013333-12** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-1 202 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens 12

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013319-02** - Arrêté portant agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours 16
- 2013325-01** - Arrêté portant autorisation du "cyclo cross de BRIDIERS" sur la commune de LA SOUTERRAINE le 30 novembre 2013 19
- 2013325-02** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le samedi 7 décembre 2013 24
- 2013333-07** - Arrêté portant autorisation du cyclo cross au lieu-dit "Masmangeas" sur la commune de SARDENT le dimanche 15 décembre 2013 29
- 2013333-08** - Arrêté portant homologation di circuit éducatif des "Brégères" sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS 35
- 2013333-09** - Arrêté portant autorisation d'une démonstrtaion de spéciales motos à SAINT DIZIER LEYRENNE le samedi 7 décembre 2013 39

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013326-02** - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de l'Étroit et modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 relatif à la revue de sûreté du barrage 44
- 2013329-05** - Arrêté portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, d'aménager un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf sur le domaine de la Fôt, commune de NOTH 48
- 2013333-04** - Arrêté ouverture de la pêche 2014 58
- 2013333-05** - Arrêté ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse 2014 65
- 2013333-06** - Arrêté ouverture de la pêche à l'écrevisse 2014 68
- 2013333-11** - Arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée 71

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013332-03** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg 74

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

2013333-10 - Arrêté portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse

79

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant des limites des communes de Moutier-Rozeille et d'Aubusson.

83

Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-8 du 21 avril 2011

86

portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000

« Gorges de la Grande Creuse » (Zone Spéciale de Conservation FR7401130)

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du 10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)

90

modifiant l'arrêté n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011

93

portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000

« Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

96

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées) à la clinique de la Croix Blanche

99

Arrêté portant renouvellement des membres du comité d'experts prévu par l'article L2123-2 du code de la santé publique

103

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Arrêté approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ Tardes issu du poste source de Gouzon

106

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

2013332-02 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Communauté de communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

109

Arrêté n°2013333-13

Arrêté d'extension AM et A de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN dite "AUTO ECOLE FRANCINE" de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2013

ARRÊTE n° 2013 - du
modifiant l'arrêté n° 2013200-15 du 19 juillet 2013
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN
Enseigne "AUTO ECOLE FRANCINE"
- Guéret -
Extension AM - A

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013200-15 du 19 juillet 2013 autorisant Mme Véronique HARTMANN épouse TRAYAUD, responsable de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE FRANCINE" situé 3 boulevard Carnot à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0002 0 ;

Considérant la demande, complétée le 24 novembre 2013, par laquelle Mme Véronique HARTMANN épouse TRAYAUD, responsable de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN, sollicite l'autorisation de dispenser les catégories AM et A dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE FRANCINE" et situé 3 boulevard Carnot à GUERET (23000)

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 2013200-15 du 19 juillet 2013 autorisant Mme Véronique HARTMANN épouse TRAYAUD, responsable de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE FRANCINE" situé 3 boulevard Carnot à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0002 0 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A - B/B1 -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Madame Véronique HARTMANN et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Arrêté n°2013322-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2013

Arrêté n°2013329-08

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013171-01 du 20 juin 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Novembre 2013

Arrêté n° 2013 du 25 novembre 2013
modifiant l'arrêté n°2013171-01 du 20 juin 2013
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions communales chargées
de l'établissement ou de la révision des listes électorales

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code électoral, et notamment l'article L.17 relatif à la composition de la commission administrative chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et abrogeant la circulaire n° INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-01 du 20 juin 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales ;

VU la démission pour raisons personnelles, le 9 novembre 2013, de M. Guy GARLOPEAU, délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Bord Saint Georges;

VU la démission pour raisons de santé, le 10 novembre 2013, de M. Daniel CLIDIÈRE, délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Blaudeix;

VU les propositions émises par M. le maire de Bord Saint Georges le 14 novembre 2013, pour remplacer M. Guy GARLOPEAU démissionnaire ;

VU la proposition émise par M. le maire de Blaudeix le 14 novembre 2013, pour remplacer M. Daniel CLIDIÈRE démissionnaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 susvisé sont modifiées. A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, sont nommés en qualité de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales des communes de Bord Saint Georges d'une part et de Blaudeix d'autre part :

- Pour la commune de Bord Saint Georges : M. Robert GOUTTENOIRE en remplacement de M. Guy GARLOPEAU ;
- Pour la commune de Blaudeix : M. Christian FLOQUET en remplacement de M. Daniel CLIDIÈRE.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés et aux maires des communes concernées.

Guéret, le 25 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013331-02

Arrêté modifiant l'arrêté 2013200-03 du 19 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 2 rue du Général Craplet - 23100 LA COURTINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Novembre 2013



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jalot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté 2013 200-03 du 19 juillet 2013
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac presse, loto
sis 2 rue du général Craplet - 23100 LA COURTINE

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,
relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris
pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de
surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux
professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à
l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par
Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de la Gane – 23100 LA
COURTINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
11 juillet 2013,

Considérant que Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 2 rue du
Général Craplet – 23100 LA COURTINE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son
dossier,

... / ...

Considérant que l'adresse mentionnée dans l'arrêté 2013 200-03 du 19 juillet 2013 eautorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac presse, loto sis 2 rue du général Craplet - 23100 LA COURTINE, est erronée

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 2, rue du Général Craplet- 23100 LA COURTINE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 2 rue du Général Craplet – 23100 LA COURTINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013333-12

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-1 202 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Novembre 2013



PRÉFET DE LA CREUSE

Cabinet du Préfet

ARRETE N° 2013**modifiant l'arrêté n° 2007-1 202
fixant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale des chiens**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2007-1 318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1 202 du 29 octobre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

ARRETE

Article 1^{er} - la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - l'arrêté préfectoral n° 2007-1 202 du 29 octobre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens est abrogé.

Article « - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Liste départementale des vétérinaires pratiquant
l'évaluation comportementale des chiens

<i>IDENTITE</i>	<i>ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME</i>	<i>N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE VETERINAIRE</i>
<p>Docteur Jean Marie ZUCHELLI Clinique Vétérinaire de Fressanges 1, bis Avenue Léon Blum 23000 GUERET Tél : 05 55 41 87 29</p> <p>Clinique Vétérinaire de DUN 8, rue de la Tuilerie 23800 DUN LE PALESTEL Tél : 05 55 89 00 14</p>	1990	12000
<p>Docteur Laurence LAMBERT « SELARL Vétérinaire du Nord Creusois » 7 Lotissement du pré Marlaud 23130 CHENERAILLES Tél : 05 55 62 20 87 ou 22 Place du Bicentenaire 23140 JARNAGES Tél : 05 55 80 94 03</p>	1999	15282
<p>Docteur Lydie THOMASSET HUGUET Selarl vétérinaire Du Val d'Anglin 72, rue Grande 23160 AZERABLES</p>	1996	13870
<p>Docteur Fey STIEGLER Chemin des Mirebeaux 36400 LA CHATRE</p>	1996	12668
<p>Docteur Clarisse ZOUNIA- OUNASSY Clinique Vétérinaire de Fressanges 1, bis Avenue Léon Blum 23000 GUERET Tél : 05 55 41 87 29</p> <p>Clinique Vétérinaire de DUN 8, rue de la Tuilerie 23800 DUN LE PALESTEL Tél : 05 55 89 00 14</p>	2004	18895

Docteur Fabrice FOSSE Cabinet Vétérinaire CHIROSSEL-FOSSE Route de La Rouillère 36190 ORSENNES et 2, place du Champ de foire 36140 AIGURANDE Tél : 02 54 47 22 82	1996	13445
Docteur Sophie CASPERS- GERDAY SELARL DES 4 PAYS Rue du Cimetière 18370 PREVERANGES Tél : 02 48 56 48 24	1990	12265

Arrêté n°2013319-02

Arrêté portant agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Novembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2013 portant agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23)
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu la demande formulée par la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23),

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er. - : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile.

Article 2. - : Cette association est habilitée à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4. - : Madame le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 15 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013325-01

Arrêté portant autorisation du "cyclo cross de BRIDIERS" sur la commune de LA SOUTERRAINE le 30 novembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Novembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CYCLO CROSS

Au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE

Samedi 30 novembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 31 octobre 2013 portant réglementation de la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2013 présentée par Monsieur Pierre LEMAIGRE, Secrétaire du Vélo Club La Souterraine aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross au lieu-dit « BRIDIERS » sur la commune de LA SOUTERRAINE le samedi 30 novembre 2013 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} octobre 2013 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « cyclo-cross de Bridiers » organisée par le Vélo Club de LA SOUTERRAINE, co-présidé par Messieurs LEBOURG et GAULIER, est autorisée à se dérouler le samedi 30 novembre 2013, de 13 h à 17 h au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

La RD n°912 A1 sera interdite à la circulation entre les PR 3+387 et 4+092 le samedi 30 novembre 2013 entre 13 h et 17 h. Sa fermeture sera matérialisée par des barrières sous la surveillance de 2 signaleurs.

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation comme suit :

- par la RD 951, du PR 0+650 au PR 2+690
- par la RD 952 du PR 8+734 au PR 9+694
- par la RD 912 A1 du PR 2+479 au PR 3+387

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place, entretenue et maintenue par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

La parcelle agricole cadastrée CS 67 ne devra pas faire l'objet d'implantation d'obstacles pérennes tels que des fossés, des talus, etc...

La couverture herbacée sur ces parcelles devra être reconstituée à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Messieurs les Co-Présidents du Vélo Club de LA SOUTERRAINE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Les Co-Présidents du Vélo Club de LA SOUTERRAINE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 novembre 2013

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013325-02

Arrêté portant autorisation de la course pédestre à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le samedi 7 décembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Novembre 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

« Corrida pédestre du Père Noël »
à SAINT AGNANT DE VERSILLAT
Samedi 7 décembre 2013

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5,R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 12 novembre 2013 portant réglementation de la circulation ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 octobre 2013 présentée par Madame Isabelle LEFAURE, Présidente de l'association « Versillat Loisirs et Culture » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le samedi 7 décembre 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 septembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « corrida pédestre du Père Noël » organisée par l'association « Versillat Loisirs et Culture », présidée par Madame Isabelle LEFAURE, est autorisée à se dérouler le samedi 7 décembre 2013, de 14 h à 16 h à SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les voies suivantes :

- la RD n°14 à partir de l'intersection avec la rue n°1001 et jusqu'à la VC n°3
- la VC n°3 de la RD n°14 et jusqu'à l'intersection avec la VC n°15
- la VC n°15 à partir du carrefour avec la VC n°3 et jusqu'à la VC n°2
- la VC n°2 de la VC n°15 à la rue n°1003
- la rue n°1003 de la VC n°2 à son intersection avec la rue n°1001
- la rue n°1001 à partir de la rue n°1003 et jusqu'au carrefour avec la RD n°14

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies empruntées pendant la durée de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame Isabelle LEFAURE, Présidente de l'association « Versillat Loisirs et Culture ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - La Présidente de l'association « Versillat Loisirs et Culture »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013333-07

Arrêté portant autorisation du cyclo cross au lieu-dit "Masmangeas" sur la commune de SARDENT le dimanche 15 décembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CYCLO CROSS

Au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT

Dimanche 15 décembre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 3 octobre 2013 portant réglementation de la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 septembre 2013 présentée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice-Président de l'association « Roue libre sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT le dimanche 15 décembre 2013 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 octobre 2013 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « cyclo-cross UFOLEP » organisée par l'association « Roue libre sardentaise », présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 15 décembre 2013, de 14 h à 17 h au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et les véhicules de secours, le dimanche 15 décembre 2013, de 12 h à 18 h sur le chemin rural de la Crouzetièrre à Villechadeaux, de l'auberge de Masmangeas à l'entrée de Masmangeas et sur le chemin rural de Masmangeas qui rejoint la voie communale n°8.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire . Elle sera mise en place, entretenue et maintenue par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcelles ZV 1 et ZV 2, de nature agricole, qui font l'objet d'engagement dans le cadre de mesures agro-environnementales, ne devront pas faire l'objet d'implantation d'obstacles pérennes tels que des fossés, des talus, etc...

La couverture herbacée sur ces parcelles devra être reconstituée à l'issue de l'épreuve.

Le ruisseau de « Masmangeas », classé en site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » et présent sur les parcelles ZV 30, ZV 31 et ZV 34 ne doit être traversé que par des passages existants ou temporaires aménagés à cet effet. Ces derniers devront être enlevés après l'épreuve. En aucun cas, ce ruisseau ne doit faire l'objet d'éventuelles menaces potentielles.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Roue libre sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013333-08

Arrêté portant homologation di circuit éducatif des "Brégères" sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant homologation du circuit éducatif des « Brégères »
sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS
destiné à la pratique des sports mécaniques

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 3 mars 2013, présentée par M. Thierry MUMBACH, Président de l'association « les Riders dunois » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 8 octobre 2013, après visite du site effectuée le 2 mai 2013 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le circuit éducatif d'une longueur de 1 300 m et d'une largeur minimale de 3 m situé sur un terrain communal au lieu-dit « Les Brégères » sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS et exploité par M. Thierry MUMBACH, Président de l'association « les Riders dunois » est homologué pour une période de 4 ans.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra l'activité d'une école de pilotage:

L'homologation du circuit vaudra pour les motos et quads d'une cylindrée inférieure à 90 cc.

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés aux 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois, le samedi, de 14 h à 17 h ou le dimanche, de 9 h à 12 h, en fonction des demandes.

Le circuit ne peut être utilisé qu'en présence d'un animateur breveté, chargé d'encadrer les pilotes.

Article 4 : La présente homologation n'ouvre pas droit ni à la pratique d'entraînement ni à toute compétition.

Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet..

Mesures environnementales :

Le tapis de sol est obligatoire à l'arrêt.

Défense incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site. dans le parc coureurs, des panneaux "INTERDICTION de FUMER" devront être installés.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres / min sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 20 mètre au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement
- les diplômes des différents animateurs
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Les deux accès secours sont à préserver. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS,
- M. Thierry MUMBACH, Président de l'association « les Riders dunois »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013333-09

Arrêté portant autorisation d'une démonstration de spéciales motos à SAINT DIZIER LEYRENNE le samedi 7 décembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Démonstration de spéciales sur herbe motos dans le cadre du Téléthon »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

Samedi 7 décembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et- manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 8 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur les chemins d'exploitation n°34 et 41 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 19 novembre 2013 réglementant le stationnement sur les RD 912 et 43 ;

VU la demande présentée par M le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 10 septembre 2013 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de spéciales sur herbe motos dans le cadre du Téléthon ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 28 novembre 2013 par la commune de SAINT DZIER LEYRENNE auprès de la société MMA pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 19 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « démonstration de spéciales sur herbe motos » organisée par M. le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE, est autorisée à se dérouler le samedi 7 décembre 2013, de 9 h 30 à 17 h, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, à SAINT DIZIER LEYRENNE sur un parcours de 3 600 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite entre 9 h 30 et 17 h 00 dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie sur le chemin d'exploitation n°34 (ZH 14) et le chemin d'exploitation n°41 (ZH 67).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté.

Le stationnement sera également interdit le samedi 7 décembre 2013, de 8 h à 18 h des deux côtés des voies suivantes :

- RD 912, du panneau signalant l'entrée dans l'agglomération jusqu'aux premières maisons du bourg,
- RD 43, depuis la mairie à l'accès de la salle des fêtes.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation,

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone public prévue. Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Le nombre de participants par manche sera limité à 30 pilotes.

Une pause méridienne d'une heure minimum devra être respectée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau :

- les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit, les berges des cours d'eau ou les zones humides, et notamment celles présentes à proximité du cours d'eau.
- pour le franchissement des cours d'eau en-dehors des ouvrages existants, des dispositifs provisoires seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue. Ceux-ci seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit des cours d'eau.
- en cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières seront surveillés et détournés des zones pentues pour prévenir toute pollution de l'eau.

Les parcelles devront être remises en état après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Maire et de M. Bertrand PARRAIN.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 1 extincteur
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes,
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- un poste fixe à la salle des fêtes
- des téléphones portables
- 13 signaleurs

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013326-02

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de l'Étroit et modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 relatif à la revue de sûreté du barrage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2013

*Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du
Limousin*

Arrêté
fixant des prescriptions
suite à la fourniture de la première étude de dangers
du barrage de l'Étroit
et modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2009-0092 en date du 23 janvier 2009
relatif à la revue de sûreté du barrage

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 2008 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Châtelus, La Châtre, Saint Marc et Chauvan, sur le bas Taurion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0092 en date du 23 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre, exploitant l'aménagement hydroélectrique de l'Étroit (n° FRC 0230007), la fourniture d'une étude de danger et d'une revue de sûreté, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0494 en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'étude de dangers du 4 mai 2009 fournie par la Société EDF à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin le 30 juin 2009 ;

Vu la lettre du 23 janvier 2013 de l'exploitant EDF adressée au service de contrôle de la DREAL Limousin, confirmant la possible anticipation de la mise à jour de l'étude de danger du barrage de l'Étroit avant fin 2015 avec décalage de la revue de sûreté en 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 10 octobre 2013 adressé au Préfet de la Creuse ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, les mesures d'amélioration du niveau de sécurité identifiées par l'étude de danger ont été réalisées conformément à l'autorisation d'exécution de travaux délivrée par l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de l'Étroit, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de l'Étroit sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Étroit est réalisée **avant le 31 décembre 2015**.

Article 5 : Revue de sûreté

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2009-0092 en date du 23 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0494 en date du 27 avril 2009, relatif à la revue de sûreté du barrage de l'Étroit est remplacé comme suit :

*« M. le Directeur d'EDF UP Centre adresse au service de contrôle, **au plus tard le 31 décembre 2017**, le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques précitées ».*

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA. Une copie est adressée à la DREAL Limousin (PPRCT/SOH).

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013329-05

Arrêté portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, d'aménager un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf sur le domaine de la Fôt, commune de NOTH

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Novembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
D'AMENAGER UN COMPLEXE TOURISTIQUE ET RESIDENTIEL
AVEC PARCOURS DE GOLF
SUR LE DOMAINE DE LA FOT, COMMUNE DE NOTH

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment, ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et R. 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2009 ;

VU la décision préfectorale n° 786-2012-023 relative à la demande d'autorisation de défrichement en date du 14 février 2013 ;

VU la demande d'autorisation pour la création d'un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf présentée par la société par actions simplifiées (SAS) HALCYON RETREAT, telle qu'elle a été déposée le 15 mars 2013 et complétée le 12 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-137-09 du 17 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de permis de construire, la demande de permis d'aménager et la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement par la SAS HALCYON RETREAT en vue de l'aménagement d'un complexe de loisirs sur le « Domaine de la Fôt », commune de NOTH ;

VU les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 14 juin 2013 (tels qu'ils ont été joints au dossier de l'enquête publique susvisée) ;

VU le mémoire en réponse aux avis émis par administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement produit par la SAS HALCYON RETREAT transmis le 15 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 14 août 2013 ;

VU l'avis du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 juin 2013 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2013 au cours de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

VU les observations complémentaires formulées par la SAS pétitionnaire à l'occasion de son courrier du 31 octobre 2013 et l'avis émis sur ce point par le Directeur Départemental des Territoires par courrier du 18 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La SAS HALCYON RETREAT, représentée par Monsieur Robin BARRASFORD, dont le siège est à La Fôt – 23300 NOTH, propriétaire du « Domaine de la Fôt », commune de NOTH, est autorisée à créer un complexe touristique et résidentiel avec parcours de golf. La liste des parcelles cadastrales concernées par le projet, et dont la SAS HALCYON RETREAT est propriétaire, est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	autorisation	néant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	autorisation	néant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 3. - Le projet se situe sur la masse d'eau FRGL033 « Étang de la Grande Cazine », situé sur le bassin versant de la Sédelle, affluent de la rivière Creuse.

PARTIE I : Gestion des eaux pluviales

Article 4. - Seules les eaux pluviales de certains parkings et bâtiments du projet seront collectées. Les eaux pluviales générées par les voies d'accès piétonnes et routières seront évacuées naturellement sans aménagement, en privilégiant l'infiltration sur les terrains naturels.

Article 5. - Le parking principal à l'entrée du site sera imperméabilisé partiellement à raison de 7 157 m² en caillebotis et de 6 700 m² en maillage de renforcement sur terrain enherbé où l'infiltration à la parcelle sera privilégiée.

Les eaux pluviales collectées par la surface de parking en caillebotis seront dirigées en partie basse vers un ouvrage de rétention de type noue enherbée. Cet ouvrage de rétention sera dimensionné pour faire face à une pluie de retour décennal et sera équipé d'un débourbeur-déshuileur qui sera implanté en aval direct de l'exutoire du parking. Le débit de fuite de la noue sera de 35 l/s.

Article 6. - Les eaux pluviales des toitures des bâtiments existants, notés 1 à 6, et des bâtiments à créer, notés A à L dans le dossier (plan joint en annexe 2), correspondant à une surface de toiture totale de 7 675 m² seront collectées, via une canalisation dédiée, dans une lagune d'irrigation d'une capacité de 19 000 m³. Les eaux pluviales des autres bâtiments seront dirigées vers le milieu le milieu naturel sans aménagement, et ce pour privilégier leur infiltration.

PARTIE II : Gestion des eaux usées

Article 7. - Les eaux résiduaires usées générées par l'activité du site seront traitées par une station d'épuration de type disques biologiques avec déphosphatation. L'ouvrage de traitement sera implanté sur les parcelles 695, 696 et 697, section D de la commune de NOTH. Tous les bâtiments accueillant du public seront connectés à cet ouvrage à l'aide d'un réseau séparatif d'assainissement.

Article 8. - La station d'épuration est dimensionnée pour une charge brute maximale de pollution organique de 45,3 kg de DBO5 par jour, soit 755 Équivalent-Habitants (EH) :

- débit journalier de 113,25 m³/j ;
- débit moyen horaire de 4,72 m³/h ;
- débit de pointe horaire de 18 m³/h.

Article 9. - Cette station d'épuration est constituée :

- d'un dégrillage pour le prétraitement,
- d'une zone d'anoxie avant l'alimentation d'une batterie de disques biologiques,
- de zones de clarification,
- d'un traitement tertiaire avec un filtre à sable,
- d'une déphosphatation qui sera assurée dans les ouvrages de traitement secondaire et tertiaire de la station d'épuration (biodisque et filtre à sable) et ne fait pas l'objet d'un ouvrage distinct.

Un canal de mesures est installé en entrée et en sortie de traitement.

Les eaux traitées sont stockées dans une lagune d'irrigation après traitement bactériologique par ultra-violet (UV).

Les boues issues du traitement sont dirigées vers des lits plantés de macrophytes.

Article 10. - Les refus de dégrillage seront traités comme des ordures ménagères.

Article 11. - L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être clos et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Article 12. - En sortie du dispositif d'épuration, le rejet doit respecter la concentration maximum et l'abattement minimal figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Abattement minimal à atteindre
MES	10 mg/l	50 %
DCO	60 mg/l	60 %
DBO ₅	10 mg/l	60 %
NTK	10 mg/l	
NGI	30 mg/l	
Pt	1 mg/l	
Entérocoques fécaux		4 log
Phages ARN F-spécifiques		4 log
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices		4 log
Escherichia coli	250 UFC/100ml	

Si l'un des paramètres ne respecte pas les normes mentionnées ci-dessus, les eaux usées ne doivent pas transiter dans la lagune d'irrigation ou être destinées à l'irrigation. En cas de rejet non conforme à l'irrigation, les eaux traitées doivent être dirigées dans le plan d'eau situé en proximité sud dans un espace boisé (parcelle cadastrée D 1191 de la commune de NOTH).

Article 13. - Les règles d'autosurveillance ainsi que les fréquences d'analyses doivent être conformes aux arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 2 août 2010 susvisés. Tout défaut de fonctionnement ou interruption de traitement doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse.

Article 14. - L'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'eaux résiduaire à des fins d'irrigation nécessite une autorisation préfectorale spécifique conformément à l'arrêté ministériel du 2 août 2010 susvisé.

Dans l'attente de la délivrance de cette autorisation, le rejet des eaux issues de la station d'épuration dans le plan d'eau situé en proximité sud dans un espace boisé tel qu'il est mentionné à l'article 12 du présent arrêté est autorisé, à titre transitoire, pour une durée **d'un an** à compter de la mise en service effective de l'ouvrage de traitement. La date de cette mise en service devra, dès lors, être communiquée au service en charge de la police de l'eau de la D.D.T. de la Creuse.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent relative au rejet des eaux issues de la station d'épuration dans le plan d'eau pourra être renouvelée, sur demande motivée de la SAS HALCYON RETREAT, pour une nouvelle durée maximale **d'un an**.

PARTIE III : Gestion des zones humides et aménagement du golf

Article 15. - L'aménagement du golf de 18 trous détruit ou modifie une superficie de 1,04 ha de zones humides. Dès lors, cette atteinte à la conservation des zones humides doit être compensée par la création de 1,15 ha de zones humides prévue au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 16. - Le passage d'engins ou le stockage de matériaux ne devront être effectués que dans les zones humides expressément identifiées comme impactées dans le dossier de demande d'autorisation. Les travaux ne devront donc pas impacter les zones humides conservées. Les interventions en zones humides devront être effectuées à l'aide d'engins adaptés aux terrains et n'avoir lieu qu'au cours des périodes les plus sèches possible.

Article 17. - Les zones humides créées seront alimentées par les drains des greens et tees du parcours de golf situé à proximité. Ces zones humides seront implantées dans la continuité des zones existantes, en veillant à ce qu'elles aient une morphologie favorable au ralentissement des écoulements superficiels et à la rétention des eaux pluviales ou de drainage (carte des zones humides à créer jointe en annexe 3).

Article 18. - Les zones humides ainsi créées seront végétalisées à partir d'espèces hygrophiles et méso-hygrophiles prairiales adaptées au contexte local. Aucune espèce de type invasif ne devra être implantée. Un entretien adapté par fauchage annuel sera pratiqué sur les zones humides de tout le site.

Article 19. - Des notices de gestion devront comporter un diagnostic écologique portant sur l'inventaire faunistique et floristique des zones humides, l'évaluation du patrimoine naturel concerné, la définition des objectifs de gestion ainsi qu'un programme d'actions. Les programmes d'actions porteront sur une durée de cinq ans avec évaluation et renouvellement à échéance.

Il s'agit notamment d'assurer un suivi de la reconquête et du maintien du bon état écologique, au moyen d'un diagnostic écologique effectué tous les cinq ans et qui, si besoin, pourra conduire à un réajustement des pratiques de restauration-entretien. Le maître d'ouvrage transmettra les notices de gestion au service en charge de la police de l'eau et l'informerá des modalités de mise en œuvre du programme d'action. Le diagnostic effectué à l'issue de la première période de cinq ans sera également communiqué par le maître d'ouvrage auprès du service en charge de la police de l'eau.

Ces mesures de gestion devront être mises en œuvre pendant une durée minimale de vingt ans.

Article 20. - Les chemins d'accès du parcours de golf présenteront des structures adaptées au terrain. Les traversées sur pilotis ou pontons des zones humides sont privilégiées. En tout état de cause, les aménagements effectués ainsi que les sentiers ne devront pas interrompre la continuité écologique et hydraulique des zones humides.

PARTIE IV : Création de plans d'eau et d'une lagune d'irrigation

Article 21. - Le projet comprend à la création de trois plans d'eau et d'une lagune d'irrigation - en plus de l'étang d'Argent et du bassin d'agrément situé à proximité du château de la Cazine déjà existants.

Article 22. - Les caractéristiques de ces trois plans d'eau sont les suivantes :

	Plan d'eau n° 1	Plan d'eau n° 2	Plan d'eau n° 3
Référence parcellaire	D 1187	D 1469	D 1191
Superficie	1 345 m ²	485 m ²	1 080 m ²
Type d'alimentation	Eaux de subsurface et ruissellements	Source (émergence du cours d'eau), drainage, trop-plein du plan d'eau n°1	Eaux de subsurface, ruissellements et trop-plein de la lagune d'irrigation et de la station d'épuration
Hauteur d'eau maximale	1,80 m	1,20 m	2,00 m
Hauteur de digue	0 m (excavation)	0 m (excavation en partie)	1,80 m revanche de 70 cm
Type d'exutoire	Plan d'eau n° 2	Fond de talweg	Fond de talweg
Ouvrage de vidange	Aucun	Aucun	Moine
Déversoir de crue	Écoulement par surverse naturel	Écoulement par surverse naturel	Cunette maçonnée 10 cm en dessous du niveau d'eau en amont et jusqu'au pied de la digue en aval. Dimensionné pour un débit de 14 l/s.
Vocation piscicole	Aucune	Aucune	Aucune

Ces trois plans d'eau sont prévus sur un bassin versant de première catégorie piscicole.

Ils sont destinés à un usage d'agrément et paysager. Dès lors, aucun poisson ne doit être présent ni dans ces plans d'eau, ni dans le bassin d'agrément dallé en annexe du château de la Cazine situé sur la parcelle cadastrée D 1477 de la commune de NOTH.

Article 23. - Une lagune d'irrigation sera créée sur la parcelle cadastrée D 695 de la commune de NOTH au nord du projet. Elle sera alimentée par des eaux pluviales, conformément à l'article 6 du présent arrêté et des eaux usées après traitement, conformément à l'article 9 du présent arrêté et en ayant recours à un réseau spécifique.

Article 24. - La lagune d'irrigation sera étanche et pourra contenir un volume de 19 000 m³ pour une superficie de 8 550 m². Elle aura une profondeur maximale de 4 m, avec une hauteur de revanche de 50 cm. Le bassin sera équipé d'un déversoir d'orage dimensionné pour une pluie centennale. Son trop-plein sera dirigé vers le plan d'eau n° 3 dans la mesure où il est le plus proche, au sud, de la lagune d'irrigation. La lagune ne sera destinée qu'à l'alimentation du réseau d'irrigation du golf.

PARTIE V : Prescriptions générales

Article 25. - Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment pour assurer la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

Article 26. - Le passage des engins dans le cours d'eau intermittent est interdit sans aménagement spécifique.

Article 27. - A toute époque, la SAS permissionnaire est tenue de donner aux agents du service en charge de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, elle devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 28 - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté - tout comme les contrôles éventuellement effectués par le service en charge de la police de l'eau et de la pêche -, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la SAS permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 29.- La présente autorisation est personnelle et incessible, sauf autorisation préfectorale à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 30. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31. - Faute par la SAS permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la présente autorisation et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, la SAS permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

Article 32. - La SAS permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui la privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 33. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET et à la mairie de NOTH pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché pendant une durée d'un mois en mairie de NOTH. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la SAS permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 34. - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 35. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de NOTH et Monsieur le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HALCYON RETREAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013333-04

Arrêté ouverture de la pêche 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013- du
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche
et certaines espèces de poissons en 2014 dans les eaux de première et deuxième catégories

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis du chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de première catégorie, **pour l'année 2014**, la pêche est ouverte **du 8 mars au 21 septembre 2014 inclus**.

En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement, la période de pêche mentionnée à l'alinéa précédent **est prolongée jusqu'au 12 octobre 2014 inclus** sur les retenues de Beissat (à Moutier-Rozeille), du Chat Cros (à Evaux-les-Bains), des Martinats (à Boussac-Bourg) et de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

Toutefois, toute pêche est interdite, **toute l'année** :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci ;

- sur l'ensemble du cours d'eau de **la Semme** ;
- sur le cours de la rivière **la Gartempe** et sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité des barrages et des écluses ; l'interdiction de la pêche s'applique aux ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) : seuils de Clopet, des Gaulières, de l'usine des Moulins, de Lacour, de la Ribière, de Masvignier, de Palissoux, de Chalibat, de Sebrot, de la Roche, de Saint-Sylvain-Montaigut, de Bussière et de la Chapelle-Taillefert, à des fins de préservation du frai du saumon atlantique, de la truite de mer et de la truite fario.

La pêche aux engins et aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2. - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de deuxième catégorie (définies à l'annexe I au présent arrêté), **pour l'année 2014**, la pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret) et des Viergnes (à Bétête) ;
- en queue des étangs et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ;
- et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

En outre, **pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet**, soit **du 27 janvier au 30 avril 2014**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas - sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit) :

- aux étangs de Mérinchal et des Viergnes, commune de Bétête ;
- et, pendant la période du **10 mars au 30 avril 2014 inclus**, aux quatre parcours « *loisir pêche à la truite* » proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouse » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

La pêche aux engins et aux filets sont interdites ainsi que la pêche à la traîne sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3. - **Pour l'année 2014**, les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 8 mars au 21 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, <u>y compris l'ombre commun.</u>
ombre commun	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>
brochet	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 60 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour et par pêcheur
sandre	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 14 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 50 cm en 2^{ème} catégorie 3 captures/jour et par pêcheur
black-bass	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 5 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 30 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour et par pêcheur
	Interdiction toute l'année sur la retenue du barrage de Champsanglard		Sans objet

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

ARTICLE 4. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

ANNEXE I

Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Étroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 675,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 650 m d'altitude,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle et au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

ANNEXE II**Définition des termes « plateau de Millevaches »
mentionnés dans le tableau de l'article 3**

- **La rivière « La Béraude » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- **La rivière « La Mournie » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- **La rivière « Le Thaurion » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 675 m d'altitude,
- **La rivière « La Maulde » et ses affluents**, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 650 m d'altitude,
- **La rivière « La Beauze » et ses affluents** en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- **La rivière « La Rozeille » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- **La rivière « La Creuse » et ses affluents** en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- **Le ruisseau la Feuillade et ses affluents,**
- **Le canal du Dorat et ses affluents** en amont de la route départementale n° 85,
- **La Chandouille et ses affluents,**
- **La Liège et ses affluents,**
- **La Méouzette et ses affluents,**
- **Le Chavanon et ses affluents.**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013333-05

Arrêté ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2013 DU
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
A LA GRENOUILLE VERTE ET A LA GRENOUILLE ROUSSE
POUR L'ANNÉE 2014**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-11 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 en date du 29 novembre 2013. fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis du chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2014, du 2 août au 21 septembre inclus.**

ARTICLE 2. - **Pour l'année 2014**, la pêche aux autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013333-06

Arrêté ouverture de la pêche à l'écrevisse 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2013 DU
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
A L'ÉCREVISSE POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-10 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 en date du 29 novembre 2013 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis du chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - **Pour l'année 2014**, la pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

ARTICLE 2. - La pêche des écrevisses - autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents mentionnées à l'article 1^{er} -, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 8 mars au 21 septembre inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Toutefois, en ce qui concerne l'espèce *Procambarus clarkii*, l'autorisation de pêche mentionnée à l'alinéa précédent est assortie de l'interdiction de transporter vivantes les écrevisses capturées.

ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013333-11

Arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ
PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION,
À D'AUTRES FINS QUE SCIENTIFIQUES,
DE POISSONS D'UNE ESPECE NON REPRÉSENTÉE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 dudit code ;

VU la lettre du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie aux Préfets en date du 22 octobre 2013 portant recommandations relatives à l'instruction, en application des articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'Environnement, des demandes d'autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'espèces non représentées ;

VU la demande déposée, le 28 novembre 2013, par Madame la Présidente du Syndicat Mixte de La Fôt, propriétaire des étangs dits de la Grande Cazine et de la Petite Cazine, commune de Noth, en vue d'obtenir l'autorisation d'y introduire des carpes herbivores (Amour blanc) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. - Le Syndicat Mixte de la Fôt, dont le siège est situé 1, rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à introduire les poissons de l'espèce « carpe herbivore ou carpe Amour blanc » (*Ctenopharyngodon idella*), dans les plans d'eau désignés ci-après :

- La Grande Cazine, à NOTH,
- La Petite Cazine, à NOTH.

.../...

Article 2. - Chacun des deux plans d'eau cités à l'article 1er doit être, en permanence, équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Article 3. - Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 4. - La densité de carpe herbivore doit rester, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de plan d'eau.

Article 5. - Une surveillance physico-chimique et biologique sera assurée au moins une fois tous les ans et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 6. - La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an en l'absence de dénonciation par le Préfet six mois avant son échéance.

Article 7. - La présente autorisation est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

Article 8. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Présidente du Syndicat Mixte de la Fût, Monsieur le Maire de Noth, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de la Fût, affiché en mairie de Noth et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013332-03

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Novembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013 -
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de
Bénévent – Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1993, du 5 décembre 1994 du 30 septembre 1996 et du 19 décembre 1996 autorisant l'extension des compétences du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant transformation du district de Bénévent/ Grand-Bourg en communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1738 du 21 décembre 2001 et 2004-432 du 29 juin 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1056 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-267 du 17 mars 2008 et n° 2013-004.03 du 4 janvier 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du 23 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé de d'étendre ses compétences en vue de l'éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée,

Vu les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a autorisé, à l'unanimité, la modification statutaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Autre

Arrêté autorisant un emprunt pour la Chambre d'Agriculture

Numéro interne : 2013323-03

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Novembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

ARRETE N° 2013 –

Portant autorisation d'emprunt pour l'acquisition et les travaux de rénovation du siège de la Chambre d'Agriculture de la Creuse au sein de la « Maison de l'Economie »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 511-72 et D.512-11 du code rural autorisant les chambres d'agriculture à contracter des emprunts par arrêté du Préfet ;

Vu la délibération du 19 septembre 2013 visée le 27 septembre 2013, par laquelle la Chambre d'Agriculture de la Creuse, sollicite l'autorisation de souscrire un emprunt pour l'acquisition et les travaux de rénovation du siège de la Chambre d'Agriculture au sein de la « Maison de l'Economie » ;

Vu le dossier complet déposé par la Chambre d'Agriculture de la Creuse en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant les avis favorables du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt et du directeur départemental des territoires en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Creuse n'a plus aucune charge de remboursement d'emprunt depuis le 31 décembre 2012 ;

Considérant que le taux d'endettement de la Chambre d'Agriculture de la Creuse devrait être dans la moyenne des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E :

Article 1 : La Chambre d'Agriculture de la Creuse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 900 000 € auprès du Crédit Agricole Centre France, remboursable sur 15 annuités à un taux fixe de 3,49 % en vue de l'acquisition et des travaux de rénovation du siège de la Chambre d'agriculture de la Creuse au sein de la « Maison de l'Economie ».

Article 2 : Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront obligatoirement figurer chaque année au budget de la Chambre d'Agriculture jusqu'à extinction de la dette.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et communiqué au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Guéret, le 19 novembre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013333-10

Arrêté portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Novembre 2013

**Arrêté n°
portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 février 2011 et du 8 mars 2012 portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 20 septembre 2013 et du 16 octobre 2013 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des Médecins de la Creuse du 20 septembre 2013 et du 9 octobre 2013 ;

Vu les avis du Syndicat Médical Creusois du 14 octobre 2013 et du 25 octobre 2013 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Creuse du 18 octobre 2013 et du 15 novembre 2013 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médecins généralistes et spécialistes suivants sont agréés pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2013, pour pratiquer les contre-visites et les expertises des fonctionnaires à la demande des administrations, des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que les examens des candidats aux emplois publics.

MEDECINS GENERALISTES :

Docteur Mathieu de BASQUIAT, médecin généraliste à MARSAC,

Docteur Bernadette BATAILLON, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Jean-Claude BATAILLON, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Patrick BERGER, médecin généraliste à DUN-LE-PALESTEL,
Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin généraliste à AJAIN,
Docteur Daniel BILLET-LEGROS, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Marie BUSSY, médecin généraliste à BOURGANEUF
Docteur Jean-Jacques CHAMBON, médecin généraliste à AUBUSSON,
Docteur Pascal CHINSON, médecin généraliste à LA COURTINE,
Docteur Jean-Marie CONQUET, médecin généraliste à SAINT VAURY,
Docteur Philippe DAGARD, médecin généraliste à BOUSSAC,
Docteur Dominique DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
Docteur Richard DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
Docteur Armelle DUCLOUX-RATIER, médecin généraliste à BOURGANEUF
Docteur Catherine DRYKA, médecin généraliste à CLUGNAT
Docteur Jean-Claude ETILE, médecin généraliste à ROYERE-DE-VASSIVIERE,
Docteur Pierre FANTON, médecin généraliste à GRAND-BOURG,
Docteur André FISTRE, médecin généraliste à la SOUTERRAINE
Docteur Pascal GAUDRIOT, médecin généraliste à SAINTE FEYRE,
Docteur André GAYAUD, médecin généraliste à JARNAGES,
Docteur Michel GILLET, médecin généraliste à PONTARION,
Docteur Laurence GORGEON, médecin généraliste à SAINT- SEBASTIEN
Docteur Ahmed HASSAIRI, médecin généraliste à PEYRAT-LA-NONIERE,
Docteur Hassen JEDDI, médecin généraliste à LA SOUTERRAINE,
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin généraliste à AHUN,
Docteur Claude LANDOS, médecin généraliste à La CELLE-DUNOISE
Docteur Michel LAPRADE, médecin généraliste à CROZANT,
Docteur Maurice LATHIERE, médecin généraliste à BOURGANEUF,
Docteur Vincent LAURENT, médecin généraliste à AUBUSSON,
Docteur Olivier MAILLET, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Jean-Marc MANCINI, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Bernard MARTINY, médecin généraliste à GOUZON,
Docteur André MOREAU, médecin généraliste à DUN LE PALESTEL
Docteur René NICOLAS, médecin généraliste à GENOUILLAC
Docteur Gilles PARENTON, médecin généraliste à GOUZON,
Docteur Pierre Emmanuel PAROT, médecin généraliste à GOUZON
Docteur Marinette PATURAUD, médecin généraliste à GUERET
Docteur Olivier PINGAUD, médecin généraliste à St PIERRE DE FURSAC
Docteur Benoit REIX, médecin généraliste à BONNAT
Docteur Jean-Jacques RICHARDOT, médecin généraliste à GRAND-BOURG
Docteur Philippe ROSSAT, médecin généraliste à CHATELUS- MALVALEIX

Docteur Bouchra R'KHA CHAHAM, médecin généraliste à LA CELLE-DUNOISE
Docteur Gilles SCHNEIDER, médecin généraliste à CHAMBON-SUR-VOUEIZE,
Docteur Olivier SEBENNE, médecin généraliste à AUBUSSON
Docteur Denis SERVANT, médecin généraliste à BOURGANEUF,
Docteur Josiane TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
Docteur Thierry TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
Docteur Jean TRUFFINET, médecin généraliste à BOURGANEUF,
Docteur Patrick VARLET, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Zira VARLET-BENHAMICHE, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Jean-Louis VAURS, médecin généraliste à AUBUSSON
Docteur Hichem ZARROUK, médecin généraliste à AUBUSSON,

MEDECINS SPECIALISTES

Docteur Dominique BOURET, médecin spécialiste en cardiologie à GUERET,
Docteur Karim BOUTAYEB, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT,
Docteur Anne-Marie BOUYSSSE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT- VAURY
Docteur Georges CHATA, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique à GUERET
Docteur Foudil CHIHA, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT
Docteur Claudiu-Georges DANILA, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT- VAURY
Docteur Christian HEID, médecin spécialiste en psychiatrie à ST MARTIAL LE MONT
Docteur Thierry HUMBERT, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT- VAURY
Docteur François LARUE, médecin spécialiste en rhumatologie à GUERET,
Docteur Alain QUEYROUX, médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie à GUERET,
Docteur Jean VRIGNEAUD, médecin spécialiste en neurologie à GUERET
Docteur Alain RAZANAMAHERY, médecin spécialiste en pneumologie à GUERET
Docteur Alain RIPP, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET,
Docteur Patrick SAUVAGE, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET
Docteur Sylvie ONGENAE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT-VAURY.

ARTICLE 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 novembre 2013

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté modifiant des limites des communes de Moutier-Rozeille et d'Aubusson.

Numéro interne : 2013323-02

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Novembre 2013

Arrêté n°
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DES COMMUNES DE
MOUTIER-ROZEILLE ET D'AUBUSSON
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LE PERIMETRE DIT « ROUTIER »
SUR UNE PARTIE DE LA COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE
Avec extension sur les communes d'AUBUSSON et de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006, notamment en son article L 123-5,

VU le décret n°59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes notamment en son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000, ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier et portant ouverture des travaux topographiques,

VU le projet de modification de la limite des communes de MOUTIER-ROZEILLE et AUBUSSON à la suite des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre dit « routier »,

VU les délibérations des conseils municipaux d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE dans leurs séances respectives du 21 octobre 2013 et du 27 août 2013,

VU la délibération du Conseil Général de la Creuse dans sa séance du 21 octobre 2013,

Vu les décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er: Les limites des territoires des communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE sont modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population ; les conseils municipaux de MOUTIER-ROZEILLE et d'AUBUSSON demeurent en fonctions.

Article 3: En application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les mairies des communes de MOUTIER-ROZEILLE, AUBUSSON et SAINT PARDOUX LE NEUF et qui sera publié dans un journal d'annonces légales du département de la Creuse ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 novembre 2013

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

Le plan peut être consulté auprès des services de la Direction départementale des Territoires - Service espace rural, risques et environnement – Bureau espace rural et milieux terrestres - Cité administrative – 23000 GUERET

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-8 du 21 avril 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (Zone Spéciale de Conservation FR7401130)

Numéro interne : NAT-2013-4

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Novembre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2013-4

**Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-8 du 21 avril 2011
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Gorges de la Grande Creuse »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401130)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-8 en date du 21 avril 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-8 du 21 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » est constitué ainsi qu'il suit :

- Représentants des administrations et établissements publics de l'État
 - le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
 - Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Office National de Forêts ou son représentant ;

- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

● Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion des Sites de la Vallée de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents (SIARCA) ou son représentant ;
- Le Président du SIVOM des deux Creuses ou son représentant ;
- Le Maire d'Anzême ou son représentant ;
- Le Maire de Champsanglard ou son représentant ;
- Le Maire de La Celle Dunoise ou son représentant ;
- Le Maire du Bourg d'Hem ou son représentant ;
- Le Maire de Saint Sulpice le Dunois ou son représentant ;
- Le Maire de Bussière Dunoise ou son représentant.

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin – Section Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional d'EDF ou son représentant ;
- Le Directeur du GET Cantal ou son représentant ;
- Le Président du kayak-club marchois ou son représentant ;
- Le Président Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant,
- Le Président de l'Association Grain de Celle ou son représentant.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

:

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-8 du 21 avril 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du 10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)

Numéro interne : NAT-2013-2

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 05 Novembre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2013-2

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du
10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12-1 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0820586A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 26 avril 2005, du 20 juin 2007, du 19 octobre 2010 et du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du 10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » par de nouvelles actions validées par le comité de pilotage du site lors de sa réunion en date du 29 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les actions et les cahiers des charges annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces actions et cahiers des charges complètent ainsi le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128).

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du 10 février 2011 susvisé demeure sans changement.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Gentioux-Pigerolles, Mme le Maire de Féniers et Mme le Maire de Gioux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

**Annexe à l'arrêté n° NAT-2013-2 modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-4 en date du
10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)**

Les actions validées par le comité du Pilotage du site Natura 2000 "Vallée de la Gioune" le 29 janvier 2013 sont les suivantes :

● **Action n°10 – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillée, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillée.

● **Action n°11 – Pose de clôtures et autres équipements pastoraux**

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

● **Action n°12 – Retour à des pratiques de pâturage**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

Les cahiers de charges applicables lors de la contractualisation de ces actions sont ceux annexés au présent arrêté.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Décision

modifiant l'arrêté n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)

Numéro interne : NAT-2013-3

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Novembre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2013-3

**Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Vallée de la Gioune » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 en date du 24 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation FR7401128) modifié par l'arrêté préfectoral n°NAT-2012-10 du 17 août 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les paragraphes « Représentants des propriétaires et des usagers » et « Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

• Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin – Section Creuse ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

:

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

Numéro interne : SA.23.2013.49

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 06 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE
1, place Varillas
BP 60309
23007 GUERET Cedex

N° SA.23.2013.49

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **7 septembre 2012 par Monsieur COLOMBIER Jacques** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément numéro **23.017.013R** est délivré à l'établissement sis à **Beaune 23260 BASVILLE** appartenant à **Monsieur COLOMBIER Jacques**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 6 novembre 2013

P, Le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef de service Santé Animale

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées) à la clinique de la Croix Blanche

Numéro interne : 417

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 31 Juillet 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-417
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
à la clinique de la Croix Blanche
(n° FINESS juridique : 230000887 ; n° FINESS établissement : 230780199)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financé par le fonds d'intervention régional es prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le protocole d'accord relatif aux priorités et besoins de santé sur le territoire d'Aubusson, signé le 11 mars 2013 par le Directeur général de l'ARS, les Présidents des Conseils de surveillance des Centres hospitaliers d'Aubusson et de Guéret, et le Président de l'Association Clinique de la Croix Blanche ;

Vu la décision ARS n° 2013-243 du 16 mai 2013 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences, détenue par l'Association Clinique de la Croix Blanche, au profit du Centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu la décision ARS n° 2013-245 du 16 mai 2013 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire détenue par l'Association Clinique de la Croix Blanche au profit du Centre hospitalier de Guéret ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - MONTANTS ATTRIBUES AU TITRE DU FIR

Le montant total de la somme attribuée à l'établissement au titre du fonds d'intervention régional est fixé à **1 431 399,34 euros** pour l'exercice 2013, cette somme correspondant aux missions suivantes :

5° MISSION AMELIORATION DE LA QUALITE ET COORDINATION DES SOINS – Montant annuel attribué

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement de l'AC Restructuration et soutien financier, est fixé à : **1 431 399,34 euros**, au titre de l'exercice 2013, cette somme exceptionnelle étant dévolue à l'apurement définitif de la situation déficitaire de l'établissement sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2013, date effective de la restructuration complète, fermeture et cession des autorisations à compter du 1^{er} juin 2013.

Cette somme, compte-tenu de son objet et de sa destination sera versée en une seule fois aux fins de clôture définitive des comptes au 31 août 2013.

Imputation comptable FIR

AC restructuration et soutien financier : 657 213 4144

Paielement : CPAM 23

Art. 2 - CONTRACTUALISATION

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la clinique de la Croix-Blanche, à l'agent comptable de l'ARS et aux caisses référencées par missions dans l'article 1, mentionnées à l'article R.174-1 ou R.174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4 - VOIES DE RECOURS

Tout recours contre le *présent* arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'ARS, les agents comptables de l'ARS et des caisses référencées par missions dans l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges le 31 juillet 2013.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Et par délégation,
Le directeur-adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté portant renouvellement des membres du comité d'experts prévu par l'article L2123-2 du code de la santé publique

Numéro interne : 590

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Novembre 2013

ARRÊTÉ ARS N° 2013/590 du 19 novembre 2013

Portant renouvellement des membres du comité d'experts prévu par l'article L2123-2 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1, L 2123-2 et R2123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-503 du 22 octobre 2007 portant désignation des membres du comité d'experts prévu par l'article L2123-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin n°485 du 19 septembre 2013 portant désignation des associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu à l'article L2123-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions du conseil régional de l'ordre des médecins, de l'UNAPEI et de l'UNAFAM.

Arrête

Article 1 : Sont nommés pour 3 ans membres du comité d'experts prévu à l'article L2123-2 du code de la santé publique.

Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique:

Membres titulaires:

- Docteur Joël RENAUDIE
- Docteur Jean-Pierre EYRAUD

Membres suppléants:

- Docteur Joëlle MOLLARD
- Docteur Gérard COLIN

Au titre des médecins psychiatres:

Membre titulaire:

- Docteur Christine RAINELLI

Membre suppléant:

- Docteur Fabienne SOUCHAUD

Au titre des représentants d'associations de personnes handicapées:

Pour l'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) :

Membre titulaire:

- Madame Catherine BONNETTE

Membre suppléant:

- Madame Allie BOVIER

Pour l'union nationale des amis des familles de malades mentaux (UNAFAM) :

Membre titulaire:

- Madame Georgette SAINTONGE

Membre suppléant:

- Madame Gilberte PIOU

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le Directeur Général,

SIGNE

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ Tardes issu du poste source de Gouzon

Numéro interne : 2013-25/23/ElecDistr

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 26 Novembre 2013

Arrêté n° 2013-25/23/ElecDistri-L27-APO
approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ«Tardes»
issu du poste source de «Gouzon»

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et de sa circulaire du 17 janvier 2012 relatifs aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n°2013304-01 du 31 octobre 2013 modifié par l'arrêté n°2013311-09 du 07 novembre 2013 du préfet de la Creuse, donnant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Pierre Baena, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n°2013-122 du 07 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin donnant subdélégation de signature à l'adjoint au chef du service valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels ;

Vu la demande d'approbation du projet de travaux présentée le 05 novembre 2013 par Électricité Réseau Distribution France, relatif au projet de **restructuration de ligne 20 kV, départ « Tardes » issu du poste source de « Gouzon »** ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires du 17 septembre 2013 effectuée par Électricité Réseau Distribution France ;

Considérant que le syndicat départemental des énergies de la Creuse, le conseil général, le maire de Gouzon, le service interministériel régional de défense et de protection civile, le service territorial de l'architecture et du patrimoine, France Télécom, unité d'intervention Aquitaine et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que, le maire Pierrefite, le maire de Le-Chauchet, le maire de Saint-Loup, le maire de Tardes, le maire de Saint-Priest, la Lyonnaise des eaux, l'entreprise Boeuf et Legrand, le SIAEP de Saint-Loup et Saint-Chabrais, la direction de la sécurité de l'aviation de Blagnac, GRDF BEX UGR Massif Central, GRDT gaz, la direction départementale des territoires de la Creuse, RTE – GET Massif Central Ouest et le transport électrique GET Auvergne n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorable au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de travaux restructuration de ligne 20 kV, départ « Tardes » issu du poste source de « Gouzon » sur les communes de Gouzon, Pierrefite, Le-Chauchet, Saint-Loup, Tardes et Saint-Priest, présenté par Électricité Réseau Distribution France le 05 novembre 2013, remplaçant une partie des lignes aériennes principales par des câbles souterrains ainsi qu'en y ajoutant des postes et armoires de coupures adaptés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Électricité Réseau Distribution France devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux engagements exprimés à la suite de la consultation.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Gouzon, Pierrefite, Le-Chauchet, Saint-Loup, Tardes et Saint-Priest par chacun des maires, qui adressera le certificat d'affichage correspondant, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin.

5 : La présente décision sera notifiée à Électricité Réseau Distribution France.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin, les maires de Gouzon, Pierrefite, Le-Chauchet, Saint-Loup, Tardes et Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 26 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
par subdélégation,
le chef par intérim du service valorisation
des ressources et du patrimoine naturels

Signé : Bruno LIENARD

Arrêté n°2013332-02

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Communauté de communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Directeur ONF

Date de signature : 28 Novembre 2013

Arrêté n°
prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la Communauté de communes
de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE
Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil communautaire de Bourganeuf-Royère en date du 9 octobre 2013,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 29 octobre 2013,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant à la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère sises sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **3ha 04a 60ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE	C	434	Quatre Bras	0ha 61a 20ca
	C	471	Puy la Besse	1ha 19a 80ca
	C	472	Puy la Besse	0ha 96a 20ca
	C	522	Puy Chaumont	0ha 27a 40ca
Total				3ha 04a 60ca

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PIERRE-BELLEVUE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO